

ATTENDU QUE le projet d'excavation et de protection d'urgence du lac William et de la rivière Fortier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand est requis afin de réparer des dommages causés par les pluies diluviennes des 4 et 5 août 2003 et pour prévenir d'autres dommages qui pourraient en découler;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet d'excavation et de protection d'urgence du lac William et de la rivière Fortier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Ferdinand pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le projet de d'excavation et de protection d'urgence du lac William et de la rivière Fortier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Municipalité de Saint-Ferdinand pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'excavation et de protection d'urgence du lac William et de la rivière Fortier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— Lettre de M. Robert Demers, de Procéan, Membre du Groupe SNC-Lavalin, à M. Thomas J. Mulcair, ministre de l'Environnement, datée du 25 novembre 2003, concernant la demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du projet d'excavation et de protection d'urgence du lac William et de la rivière Fortier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand, 2 p.;

— Document intitulé «Demande de soustraction du projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement) Projet d'excavation et de protection d'urgence du lac William et de la rivière Fortier, Municipalité de Saint-Ferdinand», 17 p. et annexes A à G;

— Lettre de M. Clermont Tardif, maire suppléant de la Municipalité de Saint-Ferdinand, à M. Serge Pilote du ministère de l'Environnement, datée du 25 novembre 2003, concernant l'engagement de réaliser la stabilisation permanente des talus de la rivière Fortier à l'été 2004, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que la Municipalité de Saint-Ferdinand transmette au ministre de l'Environnement les autorisations de passage sur les propriétés riveraines préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour chaque site de travaux;

Condition 3

Que la Municipalité de Saint-Ferdinand réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2004, y incluant ceux requis pour restaurer les sites perturbés durant les phases de construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42086

Gouvernement du Québec

Décret 169-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la nomination de membres additionnels à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement la nomination des personnes suivantes au poste de membre additionnel à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE les personnes suivantes soient nommées au poste de membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Béland, biologiste, directeur scientifique et chercheur, Institut national d'écotoxicologie du Saint-Laurent ;

— madame Fadila Bouguettaya, ingénieure, consultante ;

— madame Christiane Courtois, ingénieure, analyste-rechercheur, Conseil tribal Mamuitun ;

— monsieur Jacques Locat, ingénieur, professeur titulaire, Université Laval ;

— madame Lumengo Eugénie Mbatika, environmentaliste, technicienne au laboratoire du contrôle de la qualité, Laboratoires ABBOTT Itée ;

QUE ces membres additionnels à temps partiel soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services sont requis ;

QUE ces membres additionnels à temps partiel soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42087

Gouvernement du Québec

Décret 170-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005

ATTENDU QUE l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) ;

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été institué par l'article 92 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 114 de cette loi, les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont prises sur le fonds du Bureau ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi, le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Agence au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005 et de déterminer les sommes que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires, telles qu'énoncées en annexe, du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005 ;

QUE l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières la somme de 3 496 676,00 \$ selon les modalités suivantes :

— 1 000 000,00 \$ à la date de prise du décret, à titre de fonds de roulement, et pour effectuer des acquisitions d'immobilisation ;

— 2 496 676,00 \$ en quatorze (14) versements mensuels de 178 334,00 \$ payables le premier de chaque mois, sauf pour le premier paiement qui sera effectué à la date de prise du décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE